Udaf
Eure-et-Loir
Unis pour les familles

La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial

C'est quoi ?
Pour qui ?
Comment ?
Par qui ?

Les UDAF et leur réseau

Créée par l'ordonnance du 3 mars 1945 et la loi du 11 juillet 1975, il existe une U.D.A.F par département (association loi 1901, reconnue d'utilité publique).

Les UDAF font partie du réseau national, l'UNAF, lieu ressource qui :

→ apporte soutien et accompagnement (humains et techniques),
→ permet l'échange et le partage d'expériences entre territoires, de manière ascendante, descendante et transversale

Ce lien existe également à l'échelon régional avec l'URAF.

L'UNAF est régulièrement sollicitée par les pouvoirs publics pour donner avis sur des orientations et projets de loi en lien avec la famille.

L'UDAF 28 c'est

Près de 90 associations familiales locales et
20 mouvements familiaux adhérents

Udaf
Eure-et-Loir

Plus de 5000 familles adhérentes et
130 bénévoles actifs

Environ 60 salariés qui constituent :

→ **Le Pôle « Institution Familiale »**

→ **Le Pôle « Action Sociale »* :**

Service «Accompagnement Budgétaire et Familial»

Service « Protection des majeurs »

→ **Les services connexes :**

accueil, administration et comptabilité

*Autorisations Préfectorales / D.D.C.S.P.P. Arrêté N° 2010-0798 du 02/09/2010 en qualité de service de Délégués aux Prestations Familiales. Arrêté N° 2010-800 du 02/09/2010 en qualité de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

La MJAGBF
c'est quoi ?

C'est une mesure **d'assistance éducative** exercée au domicile de la famille (art. 375-9-1 du Code civil) qui a pour objectifs de :

→ **Garantir le bon usage des prestations familiales**, dans l'intérêt et pour les besoins des enfants, par leur gestion directe. La mise en œuvre de la MJAGBF implique le reversement des Prestations Familiales au service ;

→ **Rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations familiales**, par une action pédagogique ;

→ **Aider et conseiller les parents dans la gestion du budget** ; le définir ensemble et déterminer les priorités. Le délégué s'efforcera donc de recueillir l'adhésion des parents ;

→ **Favoriser la cohésion familiale, la reconstruction des liens parents-enfants**, en restaurant les conditions de vie ;

→ Intervenir assez tôt, afin **d'éviter une dégradation de la situation matérielle de la famille**, qui peut conduire à un désinvestissement éducatif des parents.

La MJAGBF
pour qui ?

LA POPULATION CONCERNÉE

La MJAGBF s'adresse aux familles composées au moins d'un mineur ouvrant droit aux prestations familiales et rencontrant des difficultés dans la gestion du budget familial, dont les effets peuvent être préjudiciables aux enfants, et pour lesquelles une mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF) à caractère administratif n'est pas suffisante :

→ Soit la mesure d'AESF a été tentée mais n'a pas permis de rétablir l'équilibre budgétaire ;

→ Soit les conditions d'exercice d'une AESF ne sont pas réunies (absence de collaboration, situation budgétaire ayant de graves conséquences sur les besoins et l'enfant tels que les risques d'expulsion, l'absence de fourniture d'énergie…).

Si l'accompagnement dans la gestion du budget familial s'est avéré insuffisant, **et** que les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins des enfants, **une MJAGBF peut être ordonnée.**

La MJAGBF
comment ?

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

La MJAGBF est une mesure qui prend en compte la globalité de la famille. Elle se caractérise par un accompagnement individualisé et évolutif vers l'autonomie. Elle s'articule avec les autres dispositifs de protection de l'enfance afin de permettre la satisfaction des besoins de l'enfant et le respect de ses droits.

Cette mesure d'accompagnement a pour objectif de :

→ Évaluer les conditions matérielles de vie des enfants (logement, santé, habillement, hygiène, scolarité, loisirs …) ;

→ Comprendre, avec la famille, les difficultés budgétaires rencontrées ;

→ Sensibiliser les parents à l'affectation des prestations, en fonction des besoins des enfants ;

→ Organiser, avec la famille, le budget et déterminer des priorités ;

→ Permettre d'anticiper les dépenses exceptionnelles ou la diminution des ressources.

La MJAGBF
par qui ?

EXERCICE DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

La décision est prise par **le juge des enfants** suite à la demande d'une personne habilitée**, il peut être saisi par** : (cf. Article 1200-3 du code de procédure civil)

→ L'un des représentant légaux du mineur ;
→ L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;
→ Le Procureur de la République ;
→ Le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, ou le maire de la commune de résidence de ce mineur conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales ;
→ Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

La gestion des prestations familiales est effectuée par un Délégué aux Prestations Familiales (travailleur social ayant obtenu le Certificat National de Compétences et prêté serment au TGI) :

→ Personne physique qui exerce à titre individuel ; les mandataires libéraux
→ Personne morale ; association telle que l'UDAF

La durée maximale de la mesure est **de 2 ans**, elle peut être renouvelée sur décision motivée.

« Avec et pour toutes les familles euréliennes »

Horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 16h

Accueil téléphonique
02 37 88 13 13

Pour nous écrire
UDAF de l'Eure-et-Loir
6, rue Charles Coulomb
CS 20011
28008 Chartres Cedex
accueil@udaf28.fr

Ligne de bus
④ arrêt Sours (toute la journée)
⑥ arrêt Charles Coulomb (matin et soir)

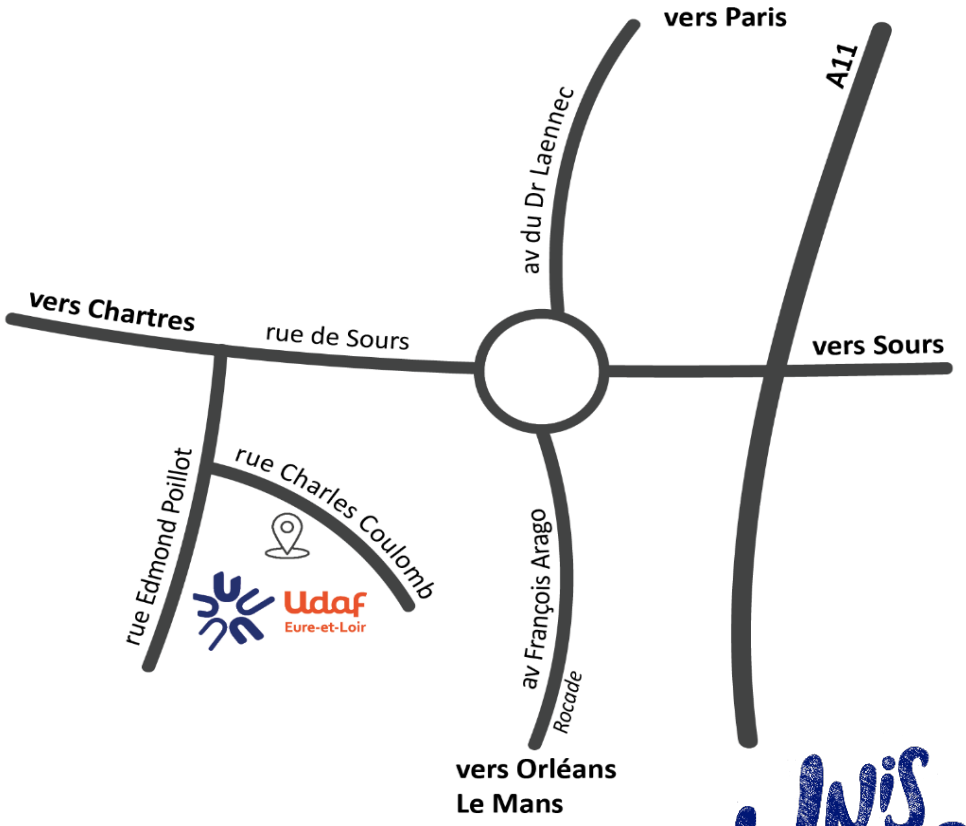

Suivez-nous sur :

@udaf28